

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°A-2024-168

MODIFICATION DE LA PERIODICITE DES VISITES DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE POUR L'ETABLISSEMENT AUCHAN

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.123-19 et R.123-27 relatifs à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;

Considérant la nécessité d'adapter la périodicité des contrôles pour garantir une meilleure sécurité des usagers de l'établissement AUCHAN situé au 11 avenue du Maréchal Juin à 78420 Carrières-sur-Seine ;

Considérant la demande de la commission communale de sécurité et l'avis favorable des services compétents ;

ARRETE

Article 1 : À compter de la date du présent arrêté, la périodicité des visites de la commission communale de sécurité dans l'établissement AUCHAN, situé au 11 avenue du Maréchal Juin à 78420 Carrières-sur-Seine est fixée à 3 ans au lieu de 5 ans.

Article 2 : La commission communale de sécurité procédera ainsi aux visites de contrôle de l'établissement précité tous les trois ans, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux établissements recevant du public.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au responsable de l'établissement et transmise aux services préfectoraux compétents.

Article 4 : Le directeur général des services municipaux et le responsable de la commission communale de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine le 28/10/2024.

Le Maire-adjoint délégué aux Grands projets, à l'Urbanisme, à la Voirie, à la Sécurité et aux Affaires militaires



Michel MILLOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérécoeurs citoyens accessible sur le site internet www.telerecoeurs.fr.